

Décision n° 98-659 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 septembre 1998 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société COMPLETEL SARL

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-1, L. 34-1 et L. 36-7 (1°) ;

Vu la demande d'autorisation d'établissement d'un réseau de télécommunications ouvert au public en vue de l'exploitation de tous services de télécommunications, y compris le service téléphonique entre points fixes, déposée le 24 avril 1998 par la société COMPLETEL SARL, sise au 44 rue Washington immeuble le Washington piazza 75 408 Paris Cedex 08, et complétée par courriers en date du 2 juin, 9 juin, 12 juin, 23 juin, 24 juin, 10 juillet, 20 juillet, 24 août et 31 août 1998 ;

Vu le courrier déposé pour la société COMPLETEL SARL en date du 16 juillet 1998 en réponse au courrier de l'Autorité en date du 9 juillet 1998 ;

Après en avoir délibéré le 2 septembre 1998,

Décide :

Art. 1 – Sont approuvés : – le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée déposée par la société COMPLETEL SARL en application de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 ; – le projet d'arrêté autorisant la société COMPLETEL SARL à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public, et le cahier des charges associé.

Art. 2 – Le Président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'arrêté et de cahier des charges annexés à la présente délibération.

Fait à Paris, le 2 septembre 1998

Le Président

Jean-Michel HUBERT